

CANTON DE VAUD

MONTILLIEZ



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX

Examen préliminaire | 31 mai 2019
Examen préalable | 17 décembre 2020
Enquête publique | 1^{er} février 2022

L'ingénieur géomètre breveté

DT 5540-076

Régis Courdesse



COURDESSE & ASSOCIÉS
Ingénieurs et Géomètres SA
Succ. de Jan & Courdesse SA et Jomini-van Buel SA

Praz-Palud 7 - CP 191 - 1040 Echallens
Tél 021 886 22 44
echallens@courdesse-associes.ch
www.courdesse-associes.ch

Approuvé par la Municipalité de Montilliez dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel LEUBA

Monique PAHUD

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel LEUBA

Monique PAHUD

Adopté par le Conseil Communal de Montilliez dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Nicolas MENETREY

Laureen PITTET

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

Entrée en vigueur, le

LOCALITÉ DE DOMMARTIN

Modifications du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 24 avril 1996

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

BUT

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de DOMMARTIN. Il se réfère au plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1:5000 et au plan d'affectation communal pour le redimensionnement de la zone à bâtir à l'échelle 1:2500.

Les illustrations des articles figurant en annexe ne font pas partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 et 3

inchangés

CHAPITRE 2 PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

Art. 4

Le territoire de la localité est divisé en 5 zones et 1 aire :

1. ZONE CENTRALE A 15 LAT
2. ZONE CENTRALE B 15 LAT
3. ZONE DE VERDURE 15 LAT
4. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
5. ZONE AGRICOLE 16 LAT
6. AIRE FORESTIERE

CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE A 15 LAT

Cette zone de l'ancienne localité, dont le domaine bâti existant constitue la substance architecturale traditionnelle se caractérise par des mesures de conservation des éléments intéressants du tissu du village de DOMMARTIN, bâtiments, rues, cours, places et jardins, ainsi que par des mesures qui facilitent l'intégration des constructions nouvelles dans les secteurs d'extension.

Elle comprend :

1. DOMAINE BATI
2. DOMAINE A BATIR
3. AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI
- ~~4. AIRE DE VERDURE~~
- ~~5. AIRES DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE~~

Art. 5

inchangé

1. DOMAINE BATI

1.1 BATIMENTS A CONSERVER

Art. 6

inchangé

Art. 7

CARACTERISTIQUES

Les bâtiments intéressants au niveau national, régional et/ou local ; noté *1*, *2* ou *3* au recensement architectural doivent être conservés dans leur forme et leur substance.

Cependant, ils peuvent être modifiés à la condition que les Interventions respectent les caractères spécifiques de la construction originale, notamment au niveau des percements et du traitement architectural ainsi que de ses prolongements extérieurs, cours, places, jardins, etc.

Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de construire.

Art. 8

inchangé

1.2 BATIMENTS « BIEN INTEGRES »

Art. 9

CARACTERISTIQUES

Les bâtiments "BIEN INTEGRES", notés *4*, qui constituent l'image du village

dont la qualité principale est leur bonne intégration tant par leur volumétrie que par leur implantation seront, dans la règle, transformés dans leur volumétrie existante.
Art. 10 à 16 inchangés

1.3 **AUTRES BATIMENTS**
Art. 17 inchangé

2. **DOMAINE A BATIR**
Art. 18 inchangé
Art. 19 **IMPLANTATION**

~~Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation indiquées sur le plan ; des débordements sont toutefois autorisés pour des surfaces n'excédant pas le 10 % de la surface au soi de l'immeuble à construire ou à transformer, sans en augmenter la surface totale autorisée.~~

~~L'orientation des faîtes est fixée par le plan partiel d'affectation "Le Village", à l'échelle 1: 1000.~~

Les constructions se situeront sur la limite des constructions (alignement) ou en retrait de celle-ci. Le cas échéant, elles respecteront "les bandes d'implantation obligatoires" indiquées sur le plan fixant la limite des constructions du 24 avril 1996.

Art. 20 à 22 inchangés

Art. 23 **COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS) (13)**

Pour les constructions nouvelles, lors de la reconstruction totale ou de l'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments existants, le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.50. ~~(au sens des directives de l'ORL 514.420).~~

En cas d'affectation mixte, habitation/travail, le CUS peut être exceptionnellement augmenté de 20 % pour autant que le supplément soit affecté à une activité de travail.

~~Dans le secteur "AUX BANDEYS", le CUS n'excédera pas 0.35.~~

Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ECA, toutes les surfaces utilisables sont prises en considération dans le calcul du CUS.

Lors du calcul du CUS, il est pris en considération l'entier de la parcelle ~~sis~~ à l'intérieur de la zone centrale A. Les espaces de cours, vergers et jardin sont compris.

Les constructions agricoles à l'exception des logements ne sont pas soumises au CUS.

Art. 24 à 28 inchangés

3. **AIRE DE PROLONGEMENT DU BATI**
Art. 29 inchangé

3.1 **COURS, PLACES ET JARDINS A PROTEGER**
Art. 30 inchangé

~~3.2 **AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS**~~
Art. 31 à 33 abrogés

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE B 15 LAT

Art. 31 Cette zone concerne le secteur « AUX BANDEYS ». Les règles de la zone centrale A 15 LAT s'y appliquent hormis l'article 23 (CUS). Dans cette zone, le CUS n'excédera pas 0.35.
Conformément à l'article 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE 4 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Art. 32

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.

Elle est caractérisée par une interdiction de construire ; sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée, mais compte dans le calcul du COS.

Cependant, des places de jeux, pavillons de jardin, piscines non couvertes et, dans une proportion raisonnable, des places de stationnement nécessitées par la destination de la zone, non imperméabilisées et non couvertes, peuvent y être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.

Conformément à l'article 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE 5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Art. 33

DESTINATION

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements requis. Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies ci-dessous.

Conformément à l'article 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

RÈGLES COMMUNES

À défaut de règles contraires fixées dans les articles spécifiques à chaque secteur, les dispositions suivantes sont applicables :

- la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6 mètres ;
- la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;
- la forme des toitures est libre. En cas de toiture à pans, leur pente se situe entre 58% (30°) et 100% (45°) ;
- les toitures plates sont végétalisées.

SECTEURS

- A. Église
- B. Cure
- C. Stationnement

CONSTRUCTIONS

Les secteurs A et B sont intégralement soumis à un secteur de protection de site bâti 17 LAT (art. 34) afin qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires.

Le secteur C est inconstructible à l'exception des aménagements en surface, places de parc notamment, et de constructions de peu d'importance d'une hauteur maximale de 3.5 m d'une surface maximale de 40 m².

Art. 33bis

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT

Ce secteur est destiné à protéger le site de l'église villageoise inscrite à l'inventaire cantonal des bâtiments non classés (note *2*), et la cure classée monument historique (note *1*). Il est également destiné à préserver les qualités

paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin).

Toute construction nouvelle dans ces secteurs est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. Tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement sont à soumettre au Service cantonal compétent.

Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.

CHAPITRE 4 — ZONE INTERMÉDIAIRE

Art. 34 abrogé

CHAPITRE 6 ZONE DE DESSERTE 15/18 LAT

Art. 34 La zone de desserte est destinée aux véhicules et aux piétons, à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) et à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT). Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 7 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Art. 35 à 41 inchangés

CHAPITRE 8 AIRE FORESTIÈRE

Art. 42 à 44 inchangés

CHAPITRE 9 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 45 à 68 inchangés

CHAPITRE 10 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 69 à 72 inchangés

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 73

inchangé

Art. 74

Les présentes modifications du règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent et complètent le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le Conseil d'État le 24 avril 1996.

L'approbation des modifications du plan d'affectation communal et des modifications des règlements communaux a pour conséquence l'abrogation du plan et du règlement de la zone réservée approuvée le 29 octobre 2018.

LOCALITÉ DE NAZ

Modifications du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 19 octobre 1994

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

BUT

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de NAZ. Il se réfère au plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1:5000 et au **plan d'affectation communal pour le redimensionnement de la zone à bâtir** à l'échelle 1:2500.

Les illustrations des articles figurant en annexe ne font pas partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 et 3

inchangés

CHAPITRE 2 PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

Art. 4

Le territoire de la localité est divisé en 4 zones et 1 aire :

1. ZONE CENTRALE C 15 LAT
2. ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
3. ZONE AGRICOLE 16 LAT
4. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
5. AIRE FORESTIÈRE

En application des articles 43 et 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE C 15 LAT

Art. 5 à 9

inchangés

Art. 10

BÂTIMENTS EXISTANTS

Bâtiments à conserver

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État. Ils figurent également sur le plan à l'échelle 1:2500.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du **Service cantonal compétent**, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

CARACTÉRISTIQUES

Les bâtiments intéressants au niveau **national**, régional et/ou local ; noté *1*, *2* ou *3* au **recensement architectural** doivent être conservés dans leur forme et leur substance.

Cependant, ils peuvent être modifiés à la condition que les interventions respectent les caractères spécifiques de la construction originale, notamment au niveau des percements et du traitement architectural ainsi que de ses prolongements extérieurs, cours, places, jardins, etc.

Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de construire.

Art. 11 à 18

inchangés

~~ZONE VERTE~~

Art. 19

~~abrogé~~

CHAPITRE 4 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Art. 19

DESTINATION

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements requis. Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies ci-dessous.

REGLES COMMUNES

À défaut de règles contraires fixées dans les articles spécifiques à chaque secteur, les dispositions suivantes sont applicables :

- la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6 mètres ;
- la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;
- la forme des toitures est libre. En cas de toiture à pans, leur pente se situe entre 58% (30°) et 100% (45°) ;
- les toitures plates sont végétalisées.

SECTEURS

D. Réservoir et place de jeux

CONSTRUCTIONS

Le secteur D est réservé aux installations liées au réseau d'eau, ainsi qu'à des places de jeux aux abords des installations.

QUALITÉ D'AMÉNAGEMENT

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à valoriser l'identité du village ou du site.

CHAPITRE 5

Art. 19 bis

ZONE DE DESSERTE 15/18 LAT

La zone de desserte est destinée aux véhicules et aux piétons, à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) et à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT).

Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 6

Art. 20 à 24

ZONE AGRICOLE 16 LAT

inchangés

CHAPITRE 7

Art. 24 bis

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Cette zone assure le dégagement du village et préserve les vues sur le noyau ancien. C'est une zone de prés, de vergers, de places et de jardins.

Elle est caractérisée par l'interdiction de construire.

CHAPITRE 8

Art. 25 à 28

AIRE FORESTIÈRE

inchangés

CHAPITRE 9

Art. 29 à 43

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

inchangés

CHAPITRE 10

Art. 44 à 49

POLICE DES CONSTRUCTIONS

inchangés

CHAPITRE 11

Art. 50

Art. 51

DISPOSITIONS FINALES

inchangé

Les présentes modifications du règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent et complètent le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le Conseil d'État le 19 octobre 1994.

L'approbation des modifications du plan d'affectation communal et des modifications des règlements communaux a pour conséquence l'abrogation du plan et du règlement de la zone réservée approuvée le 29 octobre 2018.

LOCALITÉ DE POLIEZ-LE-GRAND

Modifications du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 13 mars 1996

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la localité de POLIEZ-LE-GRAND. Il se réfère aux plans :
- Général d'affectation communal échelle 1:5000
 - D'affectation communal pour le redimensionnement de la zone à bâtir à l'échelle 1:2500
 - De quartier « Derrière le Chêne » échelle 1:500
- Art. 2 et 3 inchangés

CHAPITRE 2 PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

- Art. 4 Le territoire de la localité est divisé en 8 zones et 1 aire :
1. ZONE CENTRALE D 15 LAT
 2. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE A 15 LAT
 3. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE B 15 LAT
 4. ZONE ARTISANALE
 5. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
 6. ZONE DE VERDURE 15 LAT
 7. ZONE AGRICOLE 16 LAT
 8. ZONE EQUESTRE
 9. AIRE FORESTIERE

CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE D 15 LAT

- Art. 5 inchangé

1. DOMAINE BATI

1.1 BATIMENTS A CONSERVER

- Art. 6 La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État. Ils figurent également sur le plan à l'échelle 1:2500. Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Service cantonal compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

CARACTERISTIQUES

Les bâtiments intéressants au niveau national, régional et/ou local ; noté *1*, *2* ou *3* au recensement architectural doivent être conservés dans leur forme et leur substance.

Cependant, ils peuvent être modifiés à la condition que les Interventions respectent les caractères spécifiques de la construction originale, notamment au niveau des percements et du traitement architectural ainsi que de ses prolongements extérieurs, cours, places, jardins, etc.

Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de construire.

- Art. 7 inchangé

1.2 BATIMENTS « BIEN INTEGRES »

- Art. 8 **CARACTERISTIQUES**

Ces bâtiments, notés *4*, qui constituent l'image du village dont la qualité principale est leur bonne intégration tant par leur volumétrie que par leur implantation seront, dans la règle, transformés dans leur volumétrie existante.

- Art. 9 à 15 inchangés

1.3 **AUTRES BATIMENTS**
Art. 16 et 17 inchangés

2. DOMAINE A BATIR
Art. 18 **DESTINATION**

~~Ce domaine, constitué par l'ensemble des espaces libres situés à l'intérieur des aires d'implantation des constructions,~~ constitué en majorité par des espaces libres situés à l'intérieur ou en prolongement immédiat du village, ainsi que par quelques constructions récentes ou sans grand intérêt, se caractérise par des mesures de conservation de la structure traditionnelle de la localité et des mesures d'intégration des constructions nouvelles ou des reconstructions.

Art. 19 **IMPLANTATION**

~~Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation indiquées sur le plan ; des débordements sont toutefois autorisés pour des surfaces n'excédant pas le 20 % de la surface au sol de l'immeuble à construire ou à transformer, sans en augmenter la surface totale autorisée. Des dépassements plus importants peuvent exceptionnellement être admis pour les bâtiments agricoles uniquement.~~

Les constructions se situeront sur la limite des constructions (alignement) ou en retrait de celle-ci.

Art. 20 à 28 inchangés

3. AIRE DE PROLONGEMENT DU BATI

3.1 **ACCES, COURS ET JARDINS A PROTEGER**
Art. 29 inchangé

~~3.2 — AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS~~
Art. 30 abrogé

CHAPITRE 4 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ A 15 LAT
Art. 31 à 38 inchangé

CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ B 15 LAT
Art. 38 bis Zone réglée par le plan de quartier « Derrière le Chêne » approuvé le 23 septembre 1997.

CHAPITRE 6 ZONE ARTISANALE
Art. 39 à 43 inchangé

~~**CHAPITRE 6 — ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITÉ PUBLIQUE**~~
Art. 44 à 47 abrogés

CHAPITRE 7 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
Art. 44 **DESTINATION**

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements requis. Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies ci-dessous.

Conformément à l'article 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

REGLES COMMUNES

À défaut de règles contraires fixées dans les articles spécifiques à chaque secteur, les dispositions suivantes sont applicables :

- la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6 mètres ;
- la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;
- la forme des toitures est libre. En cas de toiture à pans, leur pente se situe entre 58% (30°) et 100% (45°) ;
- les toitures plates sont végétalisées.

SECTEURS

- E. Église
- F. Cure
- G. Four communal et lieu de réunion
- H. Réservoir et place de jeux

CONSTRUCTIONS

Les secteurs E et F sont intégralement soumis à un secteur de protection de site bâti 17 LAT (art. 45) afin qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires.

Le secteur G est inconstructible à l'exception des aménagements en surface, places de parc notamment, et de constructions de peu d'importance d'une hauteur maximale de 3.5 m d'une surface maximale de 40 m².

Le secteur H est réservé aux installations liées au réseau d'eau, ainsi qu'à des places de jeux aux abords des installations.

QUALITÉ D'AMÉNAGEMENT

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à valoriser l'identité du village ou du site.

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT

Art. 45

Ce secteur est destiné à protéger le site de l'église villageoise et la cure classées Monument Historique. Il est également destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin).

Toute construction nouvelle dans ces secteurs est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. Tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement sont à soumettre au Service cantonal compétent.

Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.

CHAPITRE 8

ZONE DE DESSERTE 15/18 LAT

Art. 46

La zone de desserte est destinée aux véhicules et aux piétons, à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) et à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT).

Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 9

ZONE DE VERDURE 15 LAT

Art. 48

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de

verdure ~~et à aménager des espaces de délasserment et de jeux.~~

Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir ; sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée, mais compte dans le calcul du COS.

Cependant, des places de jeux, pavillons de jardin, piscines non couvertes et, dans une proportion raisonnable, des places de stationnement nécessitées par la destination de la zone, non imperméabilisées et non couvertes, peuvent y être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.

Lors de son aménagement, la préférence sera donnée à des essences indigènes en station.

Les berges du Botterel feront l'objet d'une réarborisation d'entente avec les services cantonaux compétents.

Conformément à l'article 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

~~CHAPITRE 8~~ — ~~ZONE INTERMÉDIAIRE~~

Art. 49

abrogé

CHAPITRE 10 **ZONE AGRICOLE 16 LAT**

Art. 50 à 54

inchangés

CHAPITRE 11 **ZONE EQUESTRE**

Art. 55 à 60

inchangés

~~CHAPITRE 11~~ — ~~ZONE À OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER~~

Art. 61

abrogé

CHAPITRE 12 **AIRE FORESTIÈRE**

Art. 62a à d

inchangés

CHAPITRE 13 **RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

Art. 63 à 86

inchangés

CHAPITRE 14 **POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Art. 87 à 91

inchangés

CHAPITRE 15 **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 92

inchangé

Art. 93

Les présentes modifications du règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent et complètent le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le Conseil d'État le 13 mars 1996.

L'approbation des modifications du plan d'affectation communal et des modifications des règlements communaux a pour conséquence l'abrogation du plan et du règlement de la zone réservée approuvée le 29 octobre 2018.

LOCALITÉ DE SUGNENS

Modifications du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 14 août 1992

CHAPITRE 1 NOTES PRÉLIMINAIRES

Inchangé

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 à 3 inchangés

CHAPITRE 3 PLAN DES ZONES

Art. 4

Le territoire de la localité est divisé en 4 zones et 1 aire :

1. ZONE CENTRALE E 15 LAT
2. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ C 15 LAT
3. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
4. ZONE DE VERDURE 15 LAT
5. ZONE AGRICOLE 16 LAT
6. AIRE FORESTIÈRE

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE E 15 LAT

Art. 5 à 22 inchangés

CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ C 15 LAT

Art. 23 à 35 inchangé

~~CHAPITRE 6 ZONE DU CIMETIÈRE~~

~~Art. 36 abrogé~~

CHAPITRE 6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Art. 36

DESTINATION

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements requis. Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies ci-dessous.

REGLES COMMUNES

À défaut de règles contraires fixées dans les articles spécifiques à chaque secteur, les dispositions suivantes sont applicables :

- la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6 mètres ;
- la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;
- la forme des toitures est libre. En cas de toiture à pans, leur pente se situe entre 58% (30°) et 100% (45°) ;
- les toitures plates sont végétalisées.

SECTEURS

- I. Église
- J. Four communal et lieu de réunion
- K. Stationnement
- L. Réservoir
- M. Cimetière

CONSTRUCTIONS

Le secteur I est intégralement soumis à un secteur de protection de site bâti 17 LAT (art. 36 bis) afin qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires.

Les secteur J et K sont inconstructibles à l'exception des aménagements en surface, places de parc notamment, et de constructions de peu d'importance d'une hauteur maximale de 3.5 m d'une surface maximale de 40 m².

Le secteur L est réservé aux installations liées au réseau d'eau.

Le secteur M est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers, ainsi que du mobilier nécessaire à l'entretien du cimetière.

QUALITÉ D'AMÉNAGEMENT

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à valoriser l'identité du village ou du site.

Art. 36 bis

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BÂTI 17 LAT

Ce secteur est destiné à protéger le site de l'église villageoise inscrite à l'inventaire cantonal des bâtiments non classés (note *2*).

Toute construction nouvelle dans ce secteur est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. Tous travaux de construction, de transformation ou d'aménagement sont à soumettre au Service cantonal compétent.

CHAPITRE 7 — ZONE INTERMÉDIAIRE

Art. 37

abrogé

CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Art. 37

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.

Elle est caractérisée par une interdiction de construire ; sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée, mais compte dans le calcul du COS.

Cependant, des places de jeux, pavillons de jardin, piscines non couvertes et, dans une proportion raisonnable, des places de stationnement nécessitées par la destination de la zone, non imperméabilisées et non couvertes, peuvent y être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.

CHAPITRE 8 ZONE DE DESSERTE 15/18 LAT

Art. 37 bis

La zone de desserte est destinée aux véhicules et aux piétons, à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) et à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT).

Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Art. 38 à 40

inchangés

CHAPITRE 10 AIRE FORESTIÈRE

Art. 41

inchangé

CHAPITRE 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Art. 42 à 44 inchangés

CHAPITRE 12 RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Art. 45 à 67 inchangés

Art. 68 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants :

- Zone centrale E 15 LAT III
- Zone d'habitation de très faible densité C 15 LAT II
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT III
- Zone de verdure 15 LAT III
- Zone agricole 16 LAT III
- Aire forestière III

Art. 69 inchangé

CHAPITRE 13 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 70 à 74 inchangés

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75 à 81 inchangés

Art. 82

Les présentes modifications du règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent et complètent le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, approuvé par le Conseil d'État le 14 août 1992.

L'approbation des modifications du plan d'affectation communal et des modifications des règlements communaux a pour conséquence l'abrogation du plan et du règlement de la zone réservée approuvée le 29 octobre 2018.